

Article L1225-17 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La salariée enceinte bénéficie d'un congé maternité qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Si la salariée en fait la demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, le congé maternité qui commence avant la date de l'accouchement peut être réduit d'une durée maximale de trois semaines. La période de congé postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Article L1225-17 du Code du travail - Femmes enceintes

La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congé de maternité d'une salariée du secteur privé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)